PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques
Pôle Sous-Sol / Ouvrages Hydrauliques

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

ARRÊTÉ ACCORDANT LE PERMIS D'EXPLOITATION D'UN GÎTE GÉOTHERMIQUE À BASSE TEMPÉRATURE « HÔPITAL DE LENS » ET AUTORISANT L'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS POUR LA RÉALISATION D'UN MULTIPLET DE FORAGES GÉOTHERMIQUES POUR LES BESOINS DU NOUVEL HÔPITAL DE LENS

COMMUNES DE LENS ET LOOS-EN-GOHELLE

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code minier et notamment ses articles L.112-1, L.134-8, L.161-1 et L.162-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 1978-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la demande du centre hospitalier de Lens en date du 27 juin 2019, complétée le 23 août 2019, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation d'un gîte géothermique et l'autorisation d'ouverture des travaux miniers correspondants ;

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles D.181-1 et suivants et L.181.1 et suivants du code de l'environnement ainsi que sur la demande d'autorisation de travaux et d'exploitation d'un gîte géothermique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mars au 2 avril 2020 ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique et, en particulier, l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2020 ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête administrative auprès des services intéressés ;

Vu le courrier de réponse de la commission locale de l'eau du 7 février 2020 ;

Vu l'avis des conseils municipaux et des maires des communes de Lens et Loos-en-Gohelle ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 mai 2020, séance à laquelle le pétitionnaire a assisté ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire réalisé le 4 juin 2020 ;

Vu le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 8 juin 2020 ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que, selon les termes de l'étude d'impact, d'une part les installations de forage de stimulations hydrothermiques et de tests fonctionneront en circuit ouvert, et d'autre part que le projet ne se situe pas dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet n'engendre ni d'impact particulier sur l'habitat le plus proche, ni danger pour la santé publique, ni d'impact reconnu sur l'environnement et les eaux ;

Considérant que le site ne présente pas d'intérêt floristique ni faunistique particulier ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé ainsi que les mesures complémentaires imposées au pétitionnaire, en particulier :

- techniques et matériels de forages,
- contrôles des cimentations effectuées en fin de cimentation,
- mesures de pressions acoustiques et d'émergences sonores,
- maîtrise des eaux pluviales au niveau et à proximité des forages,
- bonne gestion des déchets,

sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations, et notamment leur impact sur les aquifères potables souterrains du secteur ;

Considérant le mémoire en réponse du centre hospitalier de Lens reprenant point par point les demandes du commissaire enquêteur ;

Considérant que le rejet des eaux pompées au niveau du forage géothermique fait l'objet d'analyses, et qu'une surveillance du milieu récepteur est mise en place afin de s'assurer de l'absence d'impact du rejet des eaux pompées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages géothermiques, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures applicables aux conditions de réalisation des travaux et à l'exploitation géothermique du permis d'exploitation « Hôpital de Lens » afin de permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

A R R Ê T E

TITRE 1 – PORTÉE DES AUTORISATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES

CHAPITRE 1.1 – TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

Article 1 – Bénéficiaire et portée du permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température

Il est accordé au centre hospitalier de Lens appelé l'exploitant, dont le siège est 99 route de la Bassée, 62307 LENS Cedex, le permis d'exploitation dit « Hôpital de Lens » permettant d'exploiter un gîte géothermique basse température de la nappe de la craie du Senonien-Turonien pour les besoins énergétiques du nouvel hôpital implanté sur les communes de Lens et Loos-en-Gohelle. Ce permis est accordé pour une durée de 30 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

La partie de la nappe de la craie du Sénonien-Turonien exploitée est constituée par les niveaux géologiques caractérisés par une profondeur d'environ 35 à 68 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur de 33 mètres.

Le périmètre d'exploitation (et de protection) dont les coordonnées en Lambert 93 sont reprises ci-après, présente une surface de 3,3 km² et s'étend sur les communes de Lens et Loos-en-Gohelle.

Extrémité	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Nord-Est	686944	7039793
Ouest	684186	7039959
Sud	686714	7037803

Les caractéristiques du permis d'exploitation accordé sont :

- trois ouvrages de prélèvement (dont un existant) captant la nappe de la craie du Senonien-Turonien,
- une profondeur de forage de 61 m à 70 m,
- une capacité de débit maximal de 200 m³/h,
- une puissance totale des installations de 1 799 kW en prélèvement et 2 320 kW en réinjection,
- une réinjection de l'intégralité du volume pompé des eaux dans la même nappe au moyen de deux forages de réinjection d'une profondeur de 70 m chacun.

Article 2 – Obligations générales

L'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

Article 3 – Conformité aux plans et données techniques, prescriptions applicables

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation est réalisée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à l'appui de la demande de permis d'exploitation du gîte, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 – Modifications des installations ou des conditions d'exploitation

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet et à la DREAL les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de l'exploitation géothermique.

Article 5 – Modifications des capacités de l'exploitant

L'exploitant est tenu d'informer au préalable le préfet et la DREAL des modifications d'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et la DREAL des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des forages d'exploitation.

Article 6 – Prolongation et renonciation au titre minier

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui accordant le droit d'exploiter, l'exploitant adresse au préfet une demande de prolongation du permis d'exploitation « Hôpital de Lens », s'il souhaite en poursuivre l'exploitation. Conformément à l'article L.142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans. La demande de renonciation au permis d'exploitation doit être adressée au préfet conformément aux dispositions du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié. L'acceptation de la demande de renonciation peut être subordonnée à l'exécution de certains travaux.

CHAPITRE 1.2 – AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX

Article 7 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation d'ouverture de travaux

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, le Centre hospitalier de Lens appelé l'exploitant, dont le siège est situé 99 route de la Bassée, 62307 LENS Cedex, est autorisé à effectuer les travaux de forages nécessaires à la réalisation de deux forages de pompage (Fp2 et Fp3) d'une profondeur de 61 m chacun et deux forages de réinjection (Fr1 et Fr2) d' une profondeur de 70 m chacun sur les territoires de la commune de Loos-en-Gohelle.

L'autorisation d'ouverture de travaux comprend également la reprise d'un forage d'eau potable en forage de pompage (Fp1) d'une profondeur de 60 m et dont les coordonnées sont précisées ci après :

Ouvrage	X	Y	Altitude	Parcelle cadastrale
Forage de pompage Fp 1 19.8X.0048	633363	2 605 823	+ 67, 88 m NGF	AE 3
Forage de pompage Fp 2	633237	2 606 358	+ 65 m NGF	ZA 225
Forage de pompage Fp 3	633438	2 606 392	+ 65 m NGF	ZA 78
Forage de réinjection Fr 1	634065	2 606 394	+65 m NGF	ZA 63
Forage de réinjection Fr 2	634028	2 606 266	+ 63 m NGF	ZA 92

Cette autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 5.1.1.0 : réinjection dans une même nappe d'eaux prélevées pour un usage géothermique ;
- 5.1.2.0 : travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

La demande d'ouverture de travaux miniers de l'exploitant vaut déclaration de travaux au titre de l'article L.411-1 du code minier. Il est donné acte à l'exploitant de cette déclaration.

Des prescriptions complémentaires pourront être prescrites en tant que de besoin par arrêté préfectoral complémentaire, notamment après examen des documents transmis en application de l'article 9 du présent arrêté.

Article 8 – Installations minières -boucle géothermale

Les installations minières ou dépendances légales des mines au sens du code minier, constituant la boucle thermale pour la production d'énergie d'origine géothermique, sont délimitées des forages de pompage jusqu'aux forages de réinjection incluant :

- les forages de pompage ou de réinjection,
- les canalisations des forages de pompage jusqu'aux échangeurs,
- les pompes,

- les échangeurs,
- les canalisations des échangeurs jusqu'aux forages de réinjection,
- les dispositifs de traitement ou de mesure dans les forages, sur les canalisations ou au niveau des échangeurs.

Sans préjudice de l'application de réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des canalisations sont effectuées par rapport aux codes français ou européens applicables, et selon des modalités dûment éprouvées.

Article 9 – Obligations générales

L'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Les travaux de forage et l'exploitation des forages sont réalisés en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et les dispositions du présent arrêté.

Deux mois, avant le démarrage des travaux, l'exploitant informe le préfet et la DREAL des dates de démarrage des travaux de forage et de leur durée prévue. Il leur transmet également les documents suivants :

- les actes de propriété des parcelles ZA 78 et ZA 92,
- les documents relatifs à la rétrocession du forage de pompage FP1 appartenant actuellement à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL),
- les conventions mises en place entre Maisons&Cités et l'exploitant en vue de la réalisation des travaux et l'exploitation des forages,
- les documents permettant de justifier des compétences et de la qualification des entreprises choisies pour l'exécution des travaux,
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger, afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- la description des mesures mises en place afin d'assurer le suivi et l'entretien des forages,
- le document de santé et de sécurité.

Si aucune observation n'est formulée par la DREAL dans un délai d'un mois à compter de la réception des éléments précités, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies à l'article 10 du présent arrêté. La DREAL est informée du démarrage des travaux, puis de façon hebdomadaire de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

Durant la période des travaux, l'exploitant transmet chaque semaine une actualisation des coûts relatifs aux travaux de forage, d'entretien, de maintenance et de gestion des installations de géothermie au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, l'exploitant informe la DREAL de la date de mise en service de l'installation. Dans un délai de trois mois après réception des installations de géothermie, l'exploitant adresse à la DREAL un rapport d'exécution des travaux et un bilan financier définitif de la réalisation des travaux.

Article 10 – Conformité aux plans et données techniques, prescriptions applicables

Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'ouverture de travaux miniers et dans les documents complémentaires adressés à la DREAL, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Ils sont réalisés selon la norme NF X 10-999 par une entreprise de forage qualifiée.

L'exploitant établit un plan définitif des installations, notamment des canalisations de la boucle géothermique. Un exemplaire de ce plan est transmis à la DREAL et tenu à jour en tant que de besoin.

Article 11 – Arrêt temporaire ou arrêt de travaux miniers

Le préfet et la DREAL sont informés de tout arrêt temporaire de l'un des forages ou des installations en précisant les raisons de celui-ci, sa durée et les dispositions prises.

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, l'exploitant doit indiquer au préfet et à la DREAL les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages, ainsi que son éventuelle intention d'abandon définitif accompagnée du programme et des modalités de fermeture associées, en référence aux règles et normes applicables.

Les travaux de fermeture provisoire d'un forage ne peuvent commencer que lorsque le préfet a donné son accord.

Si l'un des forages ou les installations cessent définitivement l'activité au titre de laquelle ils sont autorisés, l'exploitant doit adresser au préfet le dossier de demande d'arrêt des travaux miniers correspondant au moins 6 mois avant cette cessation, conformément aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié (article 43). Les travaux de fermeture ne peuvent commencer que lorsque le préfet a donné son accord et prescrit les mesures jugées nécessaires.

Lors de l'arrêt définitif de l'un des forages ou des installations, l'exploitant doit remettre le site dans son état initial ou dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.174-1 du code minier.

À l'issue des travaux de fermeture d'un ou de plusieurs forages, l'exploitant adresse un rapport de fin de travaux au préfet et à la DREAL, donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, le respect des mesures fixées par le préfet, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique du forage ou des forages indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les forages concernés.

L'arrêt d'exploitation du gîte a lieu à l'échéance de l'autorisation, mais peut être anticipé en cas de fuite, de cisaillement de tube ou de toute cause de mauvais fonctionnement. Les forages sont bouchés conformément aux dispositions du dossier de demande d'arrêt des travaux miniers et des mesures éventuelles prescrites par le préfet.

Article 12 – Modification – extension

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN GÎTE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE

CHAPITRE 2.1 – SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

Article 13 – Principales caractéristiques de l'installation

Le débit maximum autorisé est de 200 m³/h pour un prélèvement annuel de 810 000 m³/an.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 4 du présent arrêté. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par l'exploitant au préfet et à la DREAL.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du centre hospitalier de Lens, à l'exclusion de tout autre usage.

La puissance maximale prélevée à la nappe est de 1 799 kW.

Article 14 – Entretien

Les installations et équipements constituant la boucle géothermique (forages de production et de réinjection, canalisations, pompes, échangeurs et dispositifs de traitement ou de mesure dans les forages ou sur les canalisations) doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Article 15 – Contrôle circuit géothermique

Les vannes et dispositifs de manœuvre des canalisations sont protégés de façon efficace et ne doivent être accessibles qu'aux personnes habilitées.

Le circuit géothermique est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de volume (sans dispositif de remise à zéro), de température et de pression de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies au niveau des circuits de pompage et de réinjection des eaux.

Un système de télésurveillance de l'exploitation ou tout autre moyen équivalent permet de détecter immédiatement toute fuite et déclenche un dispositif d'alerte. Toute fuite provoque l'arrêt des pompages.

Les appareils de contrôle visés ci-dessus sont étalonnés et maintenus en permanence en état de fonctionnement. Chaque année, une vérification des sondes de pression et température est réalisée par une mesure contradictoire manuelle dans les forages avec du matériel étalonné. Un changement des compteurs est réalisé tous les 12 ans avec un compteur de classe B minimum.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

Un contrôle des équipements des têtes de forage est réalisé régulièrement selon la fréquence définie par l'exploitant. Le résultat de ces contrôles est enregistré et tenu à la disposition de la DREAL.

Article 16- Suivi de l'installation

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 est effectué et enregistré dans un registre soit sous format électronique, soit sous format papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermique.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition de la DREAL, avec les évènements enregistrés au cours des cinq dernières années.

Article 17 – Productivité des forages

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du forage d'exhaure et l'injectivité du forage de réinjection sont établies et comparées aux précédentes une fois par an.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes correspondants.

Article 18 – Corrosion des tubages

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée tous les cinq ans au moins par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

L'exploitant réalise un contrôle des tubages par caméra à chaque remontée d'équipement de pompage.

Article 19 – Diagraphies

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des forages est effectué sur toute leur longueur au moins tous les cinq ans :

- sur les forages de pompage et, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans,
- sur les forages d'injection et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois.

Le résultat commenté de ces contrôles est transmis à la DREAL dans un délai de deux mois après leur réalisation.

Une demande motivée de modification de la fréquence de ces contrôles peut être sollicitée par l'exploitant au vu des résultats de contrôle.

Article 20 – Parois des tubages

Les parois des tubages des forages sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 19.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des forages dépasse 2 cm en moyenne, l'exploitant procède à leur nettoyage dans les meilleurs délais ou adresse au préfet et à la DREAL un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance ultérieure qu'il précise.

CHAPITRE 2.2 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 21 – Généralités concernant la prévention des pollutions

D'une manière générale, l'exploitant doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des forages ou puits perdus ou en nappe est strictement interdit.

Les forages et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les forages sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles.

L'accès aux forages est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des forages par un dispositif de sécurité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et du système géothermique, en exploitation et au cours des opérations de maintenance du système géothermique.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermique n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermique.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale sur des surfaces non imperméabilisées ou dans le milieu naturel superficiel.

Article 22 – Protection des têtes de forages

L'exploitant met en place une protection de la tête des forages et des autres éléments de la boucle géothermique situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

Article 23 – Fluide géothermique

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillon de fluide géothermique équipent les installations de surface de la boucle géothermique au moins en deux points, dont un en tête de forage d'exhaure.

L'exploitant procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermique selon les périodicités définies ci-après. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

	Type de recherche de mesures ou d'analyse	Périodicité
1	In situ : pH, potentiel redox, conductivité, température, oxygène dissous	Une fois par an
2	En laboratoire : TA, TAC, TH, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse, aluminium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, phosphates, équilibre calco-carbonique, hydrocarbures totaux, Composés organohalogénes volatils, BTEX. Détermination de bactéries sulfatoréductrices et ferrobactéries.	Une fois par an

Les périodicités des analyses ainsi que les paramètres à mesurer pourront être modifiés à la demande de l'exploitant en fonction des résultats obtenus, et après accord du préfet.

Le fluide géothermique ne fait l'objet d'aucun ajout de produit de prévention de la corrosion et de l'encrassement.

Tout traitement du fluide géothermique doit être préalablement porté à la connaissance de la DREAL, service chargé de la police des mines, et avoir fait l'objet de son accord.

Les informations obtenues par l'exploitant portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermique (physico-chimique, bactériologique…) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au préfet et à la DREAL.

Article 24 – Réinjection

L'eau géothermique extraite des forages de pompage est entièrement réinjectée dans la nappe de la craie du séno-turonien par l'intermédiaire des forages de réinjection.

La puissance maximale de réinjection dans la nappe est de 2 320 kW .

CHAPITRE 2.3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 25 – Conception générale des installations et des équipements

D'une manière générale, les bâtiments, locaux, appareils, machines constituant les installations géothermiques minières doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre et à garantir la sécurité du personnel. L'analyse du risque incendie doit être effectuée par l'exploitant et faire partie intégrante du document de sécurité et de santé.

Article 26 – Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont entretenues et maintenues en bon état.

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermique est effectué une fois par an par un organisme agréé. Les défectuosités relevées dans le rapport de contrôle font l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais.

Les installations sur lesquelles une agression de la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégées contre celle-ci. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

Article 27 - Incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment au code du travail. Ils sont repérés et facilement accessibles.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens de lutte contre l'incendie.

Ces moyens sont entretenus en bon état de fonctionnement et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Le contrôle et la maintenance des équipements de lutte contre l'incendie sont reportés dans un registre tenu à la disposition de la DREAL.

Il est veillé en permanence à l'accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les consignes de sécurité incendies doivent être affichées. Elles précisent notamment :

- les interdictions à respecter,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Un exercice incendie doit être organisé par l'exploitant avec les sapeurs-pompiers locaux afin de reconnaître les accès au site et les chemins internes. La date des exercices, les observations formulées lors de l'exercice et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant.

L'exploitant organise à intervalles réguliers des exercices sécurité sur tous les lieux de la boucle géothermique habituellement occupés et listés dans les consignes établies par l'exploitant.

Pendant la durée des travaux de forage, au moins deux issues de secours éloignées l'une de l'autre, et, le plus judicieusement placées pour éviter d'être exposées aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenues accessibles au niveau de l'enceinte clôturée de la zone de chantier.

CHAPITRE 2.4 – PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 28 – Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et son intégration dans le paysage. L'ensemble du site d'exploitation doit être maintenu en bon état de propreté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations minières géothermiques pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions polluantes dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En ce qui concerne les contrôles périodiques des installations géothermiques, l'exploitant établit un programme de contrôles de ses installations géothermiques, prenant en compte les dispositions précisées par le présent arrêté, destiné à suivre le bon état de celles-ci et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences qui en ont résulté. Les modalités de ces contrôles et les compétences requises pour les effectuer y sont précisées.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues. L'exploitant informe la DREAL de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à celles-ci, ainsi que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

Les résultats des contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de la DREAL.

La DREAL est également informée des interventions importantes sur la boucle géothermique (curage, remplacement de tubage de canalisation, d'équipements de surface, de forage…) et en particulier de tout contrôle par diagraphie au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées.

Concernant les accès aux installations minières géothermiques et consignes de sécurité, l'exploitant fixe les règles de sécurité, de circulation et de stationnement applicables au niveau des installations et à proximité. Il prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations auxquelles les personnes étrangères à l'exploitation ne doivent pas avoir accès. Les règles sont portées à la connaissance de tous par une signalisation et une information adaptées.

L'exploitant établira une consigne quant à la surveillance de son site de forages dont les modalités d'intervention en cas d'effraction. Les forages sont équipés d'une alarme anti-intrusion doublée d'une caméra infra-rouge pour le forage Fp1.

Des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel intervenant sur les installations géothermiques et des personnels d'entreprises extérieures en intervention temporaire. Elles précisent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les conditions de délivrance du « permis travail » et selon le cas des « permis feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations (électricité, canalisations…),
- les mesures à prendre en cas de fuite d'effluent, ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention, des services d'incendie et secours…

Article 29 – Prévention des nuisances sonores

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier durant les travaux de forage ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002 modifié.

Les opérations de maintenance à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h00 et 7h00. Peuvent être concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage…

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs…) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 30 – Gestion des déchets

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son site. Il organise la collecte et l'élimination ou la valorisation de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Les quantités de déchets stockés en attente d'une valorisation ou d'une élimination sont réduites au strict nécessaire. Tout épandage de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Les déchets produits par le système géothermique sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination dûment autorisé à recevoir ces déchets notamment au regard de leurs caractéristiques physico-chimiques.

TITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE

CHAPITRE 3.1 – SUIVI DES OPÉRATIONS DE FORAGE ET AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Article 31 – Appareil et opérations de forage

Les opérations de forage sont menées par un foreur possédant la qualification RGE nappes.

Les opérations de forage sont conduites conformément à un dossier de prescriptions qui doit être tenu à disposition de la DREAL et qui doit rassembler :

- le manuel opératoire de l'appareil de forage,
- les mesures à prendre en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention et de venues,
- les règles relatives à l'exécution des diagraphies,
- les règles relatives à la réalisation d'opérations spéciales (par exemple le dévissage d'une garniture de forage coincée),
- les règles tenues à jour par l'exploitant pour l'évacuation d'urgence des lieux de travail. Ces règles sont portées à la connaissance des personnels et des services extérieurs de secours ayant éventuellement à intervenir sur les installations en cas d'accident,
- les documents sur les mesures à prendre en cas d'incendie et d'explosion,
- un plan de masse de l'installation, des accès…

Article 32 – Aménagement du chantier

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant l'interdiction de l'accès et le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée et à l'entrée du site. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les accès ouvrant ces clôtures sont fermés à clé en dehors des heures de fonctionnement.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours sera affichée sur le chantier.

Article 33 – Information

L'exploitant ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe la DREAL, service en charge des mines, deux jours à l'avance au minimum des opérations suivantes : début des travaux de forage, pose des tubages, opérations de cimentations et opérations de mesures et de contrôles.

Un rapport hebdomadaire d'avancement des travaux sera également adressé à la DREAL avec une mise à jour du calendrier prévisionnel des travaux.

Tout incident survenu au cours des travaux doit être immédiatement signalé à la DREAL et commenté.

Article 34 – Déroulement des travaux

Les travaux de forage et d'équipement seront réalisés conformément aux éléments du dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage seront suivis par un hydrogéologue. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des forages.

Les pressions d'injection ou de réinjection seront limitées à 100 bars en tête de forage. Un dispositif manométrique sera mis en place afin de contrôler et d'enregistrer cette donnée. Ces données seront transmises dans le rapport journalier à la DREAL.

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectueront de façon à minimiser le volume de terres déplacées. Au cours de travaux de terrassement, le sol sera maintenu suffisamment humide pour éviter l'envol de poussières.

À l'issue des travaux de forage, les éléments non nécessaires à la phase exploitation de la plate-forme du chantier de forage seront démantelés. Les bourbiers non nécessaires à l'exploitation seront bouchés avec des terres saines. Les effluents liquides et les boues de décantation seront éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 35 – Rapport de fin de travaux

À l'issue des travaux de forage, l'exploitant transmet à la DREAL, dans un délai de 6 mois, un rapport de fin de travaux attestant de la bonne exécution de l'ouvrage et synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies.

Il comporte notamment :

- un plan positionnant avec précision les têtes de forages, les fonds de trous et mentionnant leurs coordonnées, et le périmètre d'exploitation envisagé,
- une coupe technique et géologique des forages présentant les équipements mis en place et les différents milieux et aquifères rencontrés permettant de confirmer les données prévisionnelles figurant dans la demande,
- les résultats commentés des contrôles des cimentations réalisés qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité,
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

CHAPITRE 3.2– PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 36 – Généralités concernant la prévention des pollutions

Lors des travaux de forages, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 21 du présent arrêté.

Article 37 – Épandage accidentel

L'exploitant met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel de produits dangereux.

En cas d'épandage ou de déversement accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou tout au moins en limiter les conséquences.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés dans les égouts ou le milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 38 – Protection des eaux souterraines, tubages et cimentations

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux souterraines. Les phases de forages sont adaptées pour prévenir ces risques.

Afin d'éviter tout impact et pollution sur les aquifères traversés, il est interdit d'utiliser de la boue aux hydrocarbures.

La cimentation est mise en œuvre selon les règles de l'art sur tout le tubage plein de chaque forage et fait l'objet de contrôles.

Article 39 – Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement et de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La capacité doit être conçue de manière à ce que toute fuite survenant sur un réservoir associé soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

CHAPITRE 3.3 - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX TRAVAUX

Article 40 – Prévention des nuisances sonores

Lors des travaux de forage, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 29 du présent arrêté.

Des mesures de niveaux sonores sont réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches du site afin de déterminer le bruit de fond local. Des mesures de contrôle des niveaux sonores sont réalisées dès le démarrage des travaux. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de la DREAL. Ils seront annexés au rapport d'exécution des travaux.

Article 41 – Gestion des déchets

Lors des travaux de forage, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 30 du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal du chantier de forage sont limités aux déchets suivants :

- les déblais et les boues de forages dégradées qui sont stockées,
- les déchets métalliques et ferrailles,
- les emballages et les déchets industriels banals.

Les déblais et les boues pendant le forage doivent être intégralement stockés dans une cuve ou bac acier étanches, puis éliminés par recyclage par une société spécialisée.

Article 42 – Surveillance des émissions et de leurs effets

D'une manière générale, l'exploitant transmet à la DREAL, service en charge de la police des mines, les résultats de tous les contrôles prescrits. En cas de dépassement des seuils ou objectifs prescrits, l'exploitant joint les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précise les mesures prises pour remédier à cette situation.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'EXPLOITATION DU GÎTE ET LES TRAVAUX DE FORAGE

Article 43 - Informations en cas d'accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier doit être sans délai porté à la connaissance du préfet et de la DREAL et en outre à celle du maire lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent.

L'exploitant fournit à la DREAL, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter leur récidive.

Article 44 - Document de sécurité et de santé

L'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour, en fonction de l'évolution des travaux et des installations, un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Article 45 - Bilan annuel

Un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier et portant sur les 12 mois de l'année précédente, est transmis à la DREAL, service chargé de la police des mines, avant le 1er mars de chaque année.

Celui-ci indique notamment :

- le volume de fluide extrait,
- le volume de fluide réinjecté,
- l'énergie produite en kWh,
- le nombre de jours de fonctionnement pour chaque forage,
- les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations,
- les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir,
- la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement,
- les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique,
- les résultats commentés des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

Article 46 - Modification de la boucle géothermique

L'exploitant doit avertir sans délai le préfet et la DREAL de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermique, que ce soit :

- sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite…),
- sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages…),
- sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Article 47 - Travaux de tiers

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité des installations de la boucle géothermique. Elles sont communiquées aux entreprises extérieures susceptibles d'intervenir à proximité des installations.

Article 48 - Contrôles et contrôles inopinés

D'une manière générale, l'exploitant transmet à la DREAL les résultats de tous les contrôles demandés. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joint les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précise les mesures prises pour remédier à cette situation.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé choisi par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 49 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié et de l'article 12-3 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié.

Article 50 – Intérêts archéologiques

Conformément aux dispositions de l'article L.112-7 du code de la construction et de l'habitation, toute découverte fortuite pendant les travaux intéressant l'archéologie devra être immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie.

TITRE 5 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES, INFORMATION, PUBLICITÉ

Article 51 – Autres formalités administratives

Les présentes autorisations ne dispensent pas l'exploitant bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

Article 52 – Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Lens et de Loos-en-Gohelle et en préfecture. Il est inséré aux frais de l'exploitant, dans les journaux dans lesquels l'avis d'enquête publique a été publié.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et mis en ligne sur son site internet.

Article 53 – Frais

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 54 – Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 55 – Notification et exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au Centre Hospitalier de Lens et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Lens pour information et affichage,
- Monsieur le maire de Loos-en-Gohelle pour information et affichage,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lens,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

A Arras, le

Le Préfet,

Fabien SUDRY